

L'armée et l'agriculture en France.

Voici les instructions adressées aux préfets par le ministre de la guerre au sujet du concours prêté par les soldats aux cultivateurs :

Les généraux commandant les divisions militaires sont autorisés chaque année à mettre des soldats à la disposition des cultivateurs pour les travaux de la récolte, lorsque le nombre des ouvriers civils est insuffisant.

En égard à la situation de plus en plus difficile faite aux cultivateurs par la rareté et le prix de la main-d'œuvre, M. le ministre de la guerre a reconnu l'opportunité de donner cette année à l'agriculture le concours le plus large possible, et il a arrêté, de concert avec le département de l'Agriculture et du commerce, les dispositions suivantes :

Dès avant l'époque de l'inspection générale qui commence ordinairement vers le mois de juillet, les chefs de corps seront autorisés à mettre des soldats à la disposition des cultivateurs, sauf à user de quelque réserve en raison de la date prochaine des opérations militaires, mais sous la condition expresse du retour des soldats avant l'ouverture des opérations de l'inspection.

L'inspection terminée, l'autorité militaire satisfait à toutes les demandes qui seront adressées, sans autres limites que les exigences du service, dont les généraux commandant les divisions seront nécessairement les seuls juges.

Il a été également décidé que, pour rendre plus facile et en même temps plus prompt la transmission des demandes, ces demandes seront approuvées et adressées aux autorités militaires, non par les préfets, mais par les sous-préfets, qui ne devront bien entendu, les appuyer qu'après s'être assurés qu'il y a réellement insuffisance d'ouvriers civils dans les localités.

De plus, l'indemnité, à payer par les cultivateurs aux militaires mis à leur disposition sera désormais fixée d'une manière uniforme pour chacune des dix régions géographiques entre lesquelles se répartissent, au point de vue agricole, les départements de la France.

Chacun de ces militaires recevra une somme de 1 fr. 35 c. par jour, outre la nourriture telle qu'elle est donnée aux ouvriers civils travaillant dans les mêmes conditions.

Enfin, pour assurer autant que possible le bon ordre et la discipline parmi les soldats qui seront employés chez les cultivateurs, l'autorité militaire les fera surveiller d'une manière spéciale par la brigade de gendarmerie du canton où ils séjourneront momentanément. Ils seront, à la moindre plainte, renvoyés au corps, et y subiront, s'il y a lieu, des punitions proportionnées à la gravité des faits qui leur seront imputés.

Vente des biens domaniaux d'Italie.

On lit dans l'*Economista d'Italia* :

Durant le mois de mai, il a été vendu 1,304 lots de biens domaniaux provenant du fonds ecclésiastique; leur prix d'adjudication a atteint 5,671,000 fr. La somme totale des ventes faites pendant les cinq premiers mois de 1873 a atteint 18,650,000 fr. Le relevé général des ventes effectuées, depuis le 26 octobre 1867 au 31 mai 1873, porte qu'il a été vendu 82,981 lots pour une somme de 412,847,000 fr.

Production du charbon en Europe.

Voici, d'après les *Annales du Commerce*, le rendement des houillères de différents pays :

"L'Angleterre tient la corde avec un rendement de 109,146,397 T. La Prusse avec un rendement de 30,012,050 T. et les Etats-Unis, avec un rendement de 38,514,000 T., dament seuls le pion à la Belgique, qui donne 13,000,000 T. La France donne 12,804,100 T. Les Pays-Bas produisent 25,000 T., la Suisse 3,000, le Japon 25,000 et la Chine 1,800 seulement."

Ainsi, la France ne donne que la neuvième partie du rendement de l'Angleterre. Elle vient après la Prusse, les Etats-Unis et la Belgique.

Ce n'est pas que le sol de la France soit pauvre en gisements, mais l'industrie absorbe ses moyens d'action dans d'autres voies et elle ne songe à exploiter ses mines que dans les moments de crise; encore engouffre-t-elle alors ses capitaux dans des entreprises qui n'ont point toujours une base bien solidement établie.

En France, plus qu'ailleurs, le proverbe: *Nul n'est prophète en son pays*, est vrai dans son entier. On croit aux minerais de Villenar ou autres lieux hors de notre vue et de notre contrôle; on se rit des appels faits pour des entreprises sérieuses et honorables. Nous nous souvenons d'une Société de recherches des mines, qui était lancée par une réunion d'hommes honnêtes et pratiques. Que sont devenus les projets de ces honorables ingénieurs? Quel accueil a reçu cet appel, fait sans bruit et sans apparat? Où vont les meilleures choses.

Banque d'Angleterre.

La Banque d'Angleterre est régie par un acte du Parlement de 1844.

La loi n'admet d'émission qu'autant que les billets ont leur contre-partie en or ou son versement à l'Etat.

Cette régie, dit le *Revue*, est rigoureuse, et, le jour où sa réserve de billets serait épuisée, par le retrait des dépôts publics ou privés par exemple, elle se verrait obligée de fermer ses portes, c'est-à-dire que tout le système de circulation et de crédit de l'Angleterre serait instantanément arrêté. Dans les grandes crises financières, qui se sont produites depuis 1844, la Banque aurait été amenée à cette extrémité, ou tout au moins elle se serait vue contrainte de suspendre ses comptes, si un vote précipité du Parlement n'avait dans ces occasions autorisée à émettre des billets au delà de la limite légale, pour faire face aux besoins de la situation. Cette mesure a chaque fois sauvé la situation, et changé le cours de la crise. Mais elle a l'inconvénient de constituer une violation temporaire de la loi, et avant d'y recourir, la Banque cherche avant tout à limiter cette extrémité en limitant ses escomptes, c'est-à-dire en refusant son aide au commerce alors qu'il en a le plus besoin, et qu'il est disposé à la payer à tout prix.

D'après un nouveau projet proposé, le gouvernement élabore un projet de loi destiné à rendre légale l'émission de billets à découvert.

Le conseil de la Banque serait autorisé à émettre des bank-notes au delà de la limite fixée par la charte de 1844, chaque fois que le taux de l'escompte aura atteint un certain niveau exceptionnel, 10 0/0 par exemple, ou 12 0/0.

Une monnaie universelle et décimale.

M. Eugène Péligré poursuit un rêve d'une réalisation bien difficile: l'unification monétaire. Les discussions qui se sont produites, en 1867, dans les conférences monétaires, auxquelles ont pris part des représentants autorisés de presque toutes les nations commerçantes, ont fait ressortir les difficultés qui s'opposent à une entente commune. Cependant, il est deux points sur lesquels l'accord a été unanime: la convenance de chercher dans l'étalon d'or les bases des rapprochements monétaires à établir entre les différents Etats; le vœu que toutes les monnaies soient frappées au titre de neuf dixièmes de fin.

M. Péligré est d'avis que le maintien de ce titre est un obstacle sérieux à l'adoption d'une monnaie commune, et qu'il est possible, avec des alliages d'or convenablement choisis, de produire des pièces décimales de poids, se prêtant mieux que les monnaies actuelles à l'unification. Notre pièce d'or principale, la pièce de 20 fr. pèse 6 gr. 451. poids bien peu décimal qui ne peut évidemment servir de base à une entente universelle.

Faire une monnaie d'or présentant la triple condition d'être décimale de poids, de titre et de valeur, cette valeur étant exprimée en francs d'argent, est un problème impossible à résoudre. L'une des trois conditions doit nécessairement être sacrifiée aux deux autres.

Est-il avantageux de sacrifier la décimalité du poids à celle du titre? M. Péligré répond non. On est donc réduit à chercher quelle serait la composition d'un kilogramme d'or monnayé dont la valeur, au lieu d'être de 3,000 francs au titre actuel, serait, à d'autres titres, de 3,000, 2,500 ou 2,000 francs.

Il suffit pour cette recherche, de consulter les tarifs des matières et espèces d'or et d'argent qui font connaître la valeur de ces métaux à un titre donné, et d'y ajouter les frais de fabrication. Ces frais sont actuellement en France, de 6 fr. 70 par kilogramme d'or à 900 millièmes. Le kilogramme d'or à 3,000 fr. correspond, dans ces conditions, au titre de 871 millièmes. Les onces de Naples, les ducats de don Carlos, les ducats courants de Danemark, les séquins de Tunis présentaient exactement cette composition. Cet alliage se prête mal aux coupures, puisque 5 grammes représentent 15 fr., 2 1/2 grammes 7 fr. 50, etc. L'alliage à 2,500 fr. le kilogramme correspond au titre de 725 millièmes, avec 8 fr. environ pour les frais de fabrication. Les bijoux qu'on fabrique en France sont au titre très voisins de 750; mais l'addition à l'or du cuivre seul fournit un alliage trop dur pour le travail, les fabricants remplacent donc une partie de cuivre par un poids égal d'argent, dans la proportion de 100 à 125 millièmes. Pour la monnaie, il conviendrait de tenir compte de la valeur de ce dernier métal, ce qui abaisserait la proportion d'or à 720 millièmes. Avec cet alliage, la pièce de 25 francs pèserait 10 grammes, elle aurait sensiblement la valeur de la livre anglaise. La pièce de 30 francs pèserait 8 grammes. Sauf la complication résultant de l'addition de l'argent, cet alliage se prêterait assez bien aux divisions monétaires.

Le métal à 2,000 francs le kilogramme contient 580 parties d'or pour 1,000 parties, avec 6 fr. 57 pour les frais de fabrication. Ce titre, comparé au titre actuel, est très bas. En admettant qu'un tel alliage présente les qualités monétaires désirables, les relations simples de poids et de valeur qu'il présente avec l'argent, sont séduisantes.